

Droits de port Tarifs 2024

Port de Caen-Ouistreham



DROITS DE PORT

dans le Port de Commerce de CAEN-OUISTREHAM

Institués en application du livre III du Code des Transports

TARIF N° 51

Applicable à la date du 1^{er} janvier 2024

TARIFS EN EUROS - HORS TAXES

SOMMAIRE :

Section I	Redevance sur le navire
Section II	Redevance sur la marchandise
Section III	Redevance sur les passagers
Section IV	Redevance de stationnement des navires
Section V	Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1^{er} – Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce escalant dans les zones A, B, C, du Port de Caen-Ouistreham une redevance en euro/m³ déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports, selon les dispositions suivantes, indiquées au tableau ci-après :

TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE **	SORTIE **
1. PAQUEBOTS	0,0770	0,0770
2. NAVIRES TRANSBORDEURS		
- Monocoques	0,0365	0,0365
- Multicoques	0,0296	0,0296
3. NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES		
- Navires souteurs	0,0000	0,0000
- Autres	0,2662	0,2243
4. NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZ LIQUEFIES	0,2662	0,2243
5. NAVIRES TRANSPORTANT PRINCIPALEMENT DES MARCHANDISES LIQUIDES EN VRAC AUTRES QU'HYDROCARBURES	0,1943	0,1403
6. NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SOLIDES EN VRAC	0,3455	0,3455
7. NAVIRES REFRIGERES OU POLYTHERMES	0,2505	0,1597
8. NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE		
- Navires transportant principalement des véhicules neufs ou d'occasions, remorques accompagnées ou non, mafis	0,0845	0,0845
- Autres	0,1706	0,1706
9. NAVIRES PORTE-CONTENEURS	0,0950	0,0950
10. NAVIRES PORTE-BARGES	0,2506	0,2506
11. AEROGLISEURS ET HYDROGLISSEURS	0,0529	0,0529
12. NAVIRES AUTRES QUE CEUX DESIGNES CI- DESSUS	0,3240	0,2506

** en application des dispositions fixées à l'alinéa 1 de l'article R. 5321-23 du Code des transports

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Les différentes zones de port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit : Zone A, Zone B, Zone C.

La zone A comprend les postes à quai suivants : T1, T2 quai Charcot, K1, K2, F1, F2, F3, E1, E2, E3, E4, E5, E6, D1, C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, B1, B2, B3, B4. Pour cette zone Les droits de ports navires et marchandises perçus le sont au profit de Ports de Normandie. Les droits de ports passagers, la redevance de stationnement ainsi que la redevance déchet perçues le sont au profit de la Chambre de commerce concessionnaire du port de commerce.

La zone B comprend les postes à quai suivants : ponton Ouest avant-port, ponton P3, ponton P4. L'ensemble des droits de ports perçus en cvette zone, le sont au profit de la Chambre de commerce concessionnaire du port de commerce et de pêche.

La zone C comprend les points d'accostage du Bassin Saint Pierre, du bassin de plaisance de Ouistreham, du ponton P1, du ponton P2, de Bénouville, de Beauregard. L'ensemble des de droits de ports perçus le sont au profit de la SPL

"Plaisance-nautisme".

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.
Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée par mètre cube à : **0,0062 €**

1.6 En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage dans le port de Caen-Ouistreham ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le port de Caen-Ouistreham ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs dans le port de Caen-Ouistreham ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à : **27,94 €**
- le seuil de perception des droits de port est fixé à : **13,97 €**

ARTICLE 2 – Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.5321-24 du code des transports.

2.1 Les modulations applicables à tous les types de navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Modulation - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Modulation - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Modulation - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Modulation - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Modulation - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation - 95 %

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports.

Pour les navires de type 2 – Navires transbordeurs qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation - 95 %

Pour les navires des autres types qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à 1/5	Modulation - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation - 40 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation - 80 %

2.3 Sur la base de l'article R.5321-24 du Code des transports, sont exclus du bénéfice des modulations les navires n'effectuant que des opératic

ARTICLE 3 : Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du code des transports.

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, calculés en fonction du nombre des départs de la ligne d'une même compagnie maritime au cours de l'année civile :

Ligne régulière effectuant :	% d'abattement sur tous les mouvements
de 1 à 5 escales par an :	pas d'abattement
de 6 à 10 escales par an :	abattement de 7,5 %
de 11 à 16 escales par an :	abattement de 15 %
de 17 à 140 escales par an :	abattement de 22,5 %
de 141 à 200 escales par an :	abattement de 40 %
plus de 200 escales par an :	abattement de 68 %

Pour les lignes ayant répondu aux critères de réduction en année N-1, les abattements sont automatiquement reconduits en début d'année N.

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile :

3.2.1 – Pour les paquebots et navires de croisières (navires de type 1), les taux Entrée et sortie :

Pour le 1 ^{er} départ	Pas d'abattement
Du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} départ inclus	Abattement de 25 %
4 ^{ème} départ et au-delà	Abattement de 30 %

Lorsqu'un même armateur ou opérateur de croisières fait escaler plusieurs de ses navires au port de Caen- Ouistreham au cours de la même année civile, les abattements sont calculés sur l'ensemble des navires de cet armateur ou opérateur.

3.2.2 – Pour tous les autres types de navires :

Du 1 ^{er} départ au 24 ^{ème} départ inclus	Pas d'abattement
25 ^{ème} départ et au-delà	Abattement de 20 %

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports

Sans objet

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R.5321-27 du code des transports

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : **(sans objet)**

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du code des transports

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites Ro-Ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas 3 ans :

- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de 3 mois ;
- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R.5321-18 et R.5321-23 du code des transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

(sans objet)

SECTION II
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux R.5321-30 à R .5321-33 du code des transports.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le(s) port(s) de Caen-Ouistreham, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST 2007 selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT
(En euro par tonne)

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vracs	Débarquement et transbordement(*)	Embarquement
01.1	Céréales	0,5728	0,5728
01.2	Pommes de terre	0,4680	0,4680
01.3	Betteraves à sucre	0,4680	0,4680
01.4	Autres légumes et fruits frais	0,4680	0,4680
01.5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,5826	0,5826
01.6	Plantes et fleurs vivantes	0,4680	0,4680
01.71	Matières d'origine végétale - Piments et poivrons (Capsicum spp.) séchés, bruts	0,4680	0,4680
01.72	Coton, égrené ou en masse	0,4680	0,4680
01.73	Lin, jute, chanvre bruts ou rouis et plantes textiles brutes n.c.a	0,4680	0,4680
01.74	Caoutchouc naturel brut	0,4680	0,4680
01.75	Café, Cacao, Thé, maté, épices non broyés ni pulvérisés	0,4680	0,4680
01.76	Tabac brut	0,4680	0,4680
01.77	Houblon	0,4680	0,4680
01.78	Paille, foin, balles de céréales - Plantes fourragères	0,4680	0,4680
01.79	Graines et fruits oléagineux	0,6693	0,6693
01.7A	Autres substances d'origines végétales n.c.a.	0,6693	0,6693
01.9	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0,4680	0,4680
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0,4680	0,4680
01.B	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,4680	0,4680
02.1	Houille et lignite	0,3354	0,3354
02.2	Pétrole brut	0,3428	0,3458
02.3	Gaz naturel	0,5263	0,2567
03.1	Minerais de fer	0,3354	0,1582
03.2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium	0,3354	0,1582
03.31	Pyrites de fer non grillées; soufre brut ou non raffiné	0,3354	0,1582
03.32	Phosphates naturels bruts	0,3354	0,1582
03.33	Sylvinite	0,3354	0,1582
03.34	Autres minéraux, bruts - industrie chimique et engrais naturels	0,3354	0,1582

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vracs	Débarquement et transbordement(*)	Embarquement
03.4	Sel	0,3354	0,1582
03.51	Tourbe	0,3354	0,1582
03.52	Sables naturels - Pierre ponce, cailloux, graviers, silex et galets	0,1848	0,1582
03.53	Argiles et terres argileuses	0,3354	0,1582
03.54	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers - Autres minéraux	0,3354	0,1582
03.55	Dolomies, pierres à chaux concassées pour bétonnage - Granulés, éclats, poudre de pierres	0,3354	0,1582
03.56	Craie	0,3354	0,1582
03.57	Terres et pierres - Bitumes et asphaltes naturels - Pierres précieuses et diamants bruts	0,3354	0,1582
04.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,6693	0,2868
04.2	Poissons et produits de la pêche, Poissons et produits de la pêche, préparés	0,6693	0,2868
04.3	Produits à base de fruits et de légumes préparés	0,6693	0,2868
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,5802	0,2868
04.5	Produits laitiers et glaces	0,6693	0,2868
04.6	Farines, céréales transformées produits amylacés et aliments pour animaux	0,6693	0,2868
04.7	Boissons	0,6693	0,2868
04.8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé	0,6693	0,2868
04.9	Produits alimentaires divers	0,6693	0,2859
05.1	Produits de l'industrie textile	1,6752	8316,0000
05.2	Articles d'habillement et fourrures	1,6752	0,8316
05.3	Cuirs, articles de voyages, chaussures	1,6752	0,8316
06.1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,6693	0,2868
06.2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,6693	0,2868
06.3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,6752	0,8316
07.1	Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,4422	0,1582
07.2	Produits pétroliers raffinés liquides	0,4422	0,1582
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés	0,4422	0,1582
07.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pateux	0,4422	0,1582
08.1	Produits chimiques minéraux de base	0,4678	0,1582
08.2	Produits chimiques organiques de base	0,4678	0,1582
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,4678	0,1582
08.4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,1941	0,5825
08.5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides	1,1941	0,5825
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,1941	0,5825
08.7	Produits des industries nucléaires	1,6758	1,6758
09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	1,6758	0,8310
09.2	Ciments, chaux et plâtre	0,4422	0,1582

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vracs	Débarquement et transbordement(*)	Embarquement
09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés	0,4422	0,1582
10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,3354	0,1582
10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,5802	0,3354
10.3	Tubes et tuyaux	0,5802	0,3354
10.4	Éléments en métal pour la construction	1,8953	1,8953
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	1,8953	1,8953
11.1	Machines agricoles	0,0000	0,0000
11.2	Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)	1,8953	1,8953
11.3	Machines de bureau et matériel informatique	1,8953	1,8953
11.4	Machines et appareils électriques n.c.a.	1,8953	1,8953
11.5	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	1,8953	1,8953
11.6	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image	1,8953	1,8953
11.7	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	1,8953	1,8953
11.8	Autres machines, machines outils et pièces	1,9853	1,9853
12.1	Produits de l'industrie automobile	1,8953	1,8953
12.2	Autres matériels de transport	1,8953	1,8953
13.1	Meubles	1,8953	1,8953
13.2	Autres articles manufacturés	1,8953	1,8953
14.1	Ordures ménagères et déchets de voirie	0,3354	0,1582
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,3354	0,1582
16.2	Palettes et autres emballages en service, vides	0,3354	0,1582
17.1	Mobilier de déménagement	1,8953	1,8953
17.4	Échafaudages	1,8953	1,8953
17.5	Autres biens non-marchands, n.c.a.	1,8953	1,8953
19.1	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	0,0000	0,0000
19.2	Autres marchandises de nature indéterminée	1,8953	1,8953
20.	Autres marchandises	1,8953	1,8953

(*) Ce tarif s'entend pour les opérations via quai. Les opérations de transbordement bord-bord même avec l'utilisation de l'outillage portuaire en sont exonérées

Pour les colis supérieurs ou égaux à 50 tonnes¹

Code NST de 01 à 20 – Colis entre 50 et 149.999 tonnes	2,2932	2,2932
Code NST de 01 à 20 – Colis entre 150 et 299.999 tonnes	2,8665	2,8665
Code NST de 01 à 20 – Colis supérieurs ou égaux à 300 000 tonnes	5,7331	5,7331

¹ Est visé, tout objet indivisible pesant 50 tonnes ou plus et ne pouvant être manutentionné que comme un tout, c'est-à-dire en une seule fois. La redevance marchandise pour un colis unitaire supérieur ou égale à 50 T est égale à son poids multiplié par le taux (en euros par tonne) de la tranche où il figure.

Ainsi, la redevance marchandise pour un colis pesant 75 tonnes vaudra 75 x 2,2932 171,99 €

- REDEVANCE A L'UNITE ()**
(en euro par unité ou multiple d'unités)

Animaux vivants (Code 1.8) :	Montant
- d'un poids inférieur à 10 kg	0,1679
- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,3673
- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,6627

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement ou transbordement
Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale :		
- Véhicules à 2 roues	0,0000	0,0000
- Voitures de tourisme	0,0000	0,0000
- Autocars	0,0000	0,0000
- Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes ⁽¹⁾	0,0000	0,0000
- Camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes ⁽¹⁾	0,0000	0,0000

Camions, remorques ou semi-remorques pleins, conteneurs ou caisses mobiles manutentionnées en RO-RO sur MAFI ou chassis routiers⁽¹⁾		
- d'une longueur inférieure à 8 mètres	0,0000	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 13 m	0,0000	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 13 m et inférieure à 16 m	0,0000	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 16 m	0,0000	0,0000

Conteneurs pleins(1) :		
- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	6,6780	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	7,7910	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	13,3560	0,0000
- d'une longueur supérieure à 10 m	13,6231	0,0000

⁽¹⁾ Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(**) en application des dispositions fixées par l'article R.5321-31 du code des transports

ARTICLE 8 : Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Sur chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
 - au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs, palettes et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

8.4.1 - le minimum de perception par déclaration est fixé à **5,62 €**

8.4.2 - le seuil de perception par déclaration est fixé à **5,62 €**

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du code des transports. Sont notamment concernés les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages.

SECTION III
REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports.

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance par passager de : **2,34 €**

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 Sont soumis à une redevance sur les passagers dont l'abattement est fixé à **50 %** :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- les passagers transbordés

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports.

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, y compris les navires en activité de pêche en l'absence de redevance spécifique prévue au chapitre 8 du barème des redevances d'outillage, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Les navires de commerce séjournant dans le port de Caen-Ouistreham sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20-3 du code des transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise

Fraction de volume	Taux en euros
- Les 3000 premiers mètres cubes	0,01859
- De 3001 à 15 000 mètres cubes	0,01680
- De 15001 à 45 000 mètres cubes	0,01449
- Au-delà de 45 000 mètres cubes	0,10574

La redevance n'est pas perçue pendant les opérations de débarquement, embarquement, transbordement. Les navires bénéficient d'une période de franchise de un jour avant ou après ces opérations commerciales en zone A . La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Les navires ne bénéficient d'aucune période de franchise en zone B et C.

La redevance n'est pas applicable aux navires désarmés, en hivernage et/ou non exploités commercialement ; ceux-ci étant alors soumis à la taxe de stationnement du tarif outillage du Port de Caen-Ouistreham.

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

le minimum de perception par navire est de : **8,94 €**
le seuil de perception par navire est de : **4,47 €**

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Caen-Ouistreham comme port d'attache.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 11 :

11.1 Il est perçu, dans le port de Caen-Ouistreham, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance, une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires s'ils ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord.

Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

Le prix au m³ est de : **0,016 €**

11.2 Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Caen-Ouistreham, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets. Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

La redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas **a** ou **b** est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes :

a) Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.

b) Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés. Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé. Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

11.3 Réduction et différenciation des redevances

Sans objet

11.4 Majoration de la redevance

La redevance fixée au point I est majorée de 10 % en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports

11.5 La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

11.6 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports

le minimum de perception est de :

10,50 €

le seuil de perception est de :

5,25 €

11.7 Exemption de la redevance prévue à l'article R.5321-39-V du code des transports (disposition facultative) : Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire, soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de l'Union Européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port. La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

ARTICLE 12 : Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R.5321-14 du Code des transports.